

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 249.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## **BILL.**

Acte pour autoriser les commissaires d'écoles, pour la municipalité de Lotbinière, à recouvrer en justice un certain legs pour l'éducation des enfants dans la paroisse de Lotbinière.

---

Requ et lu pour la 1ère fois, mardi, le 10 avril, 1849.

Seconde lecture, lundi, 16 avril, 1849.

---

M. CHAUVEAU.

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

**B I L L .**

Acte pour autoriser les commissaires d'écoles, pour la municipalité de Lotbinière, à obtenir une décision des cours de justice relativement à un certain legs.

**A** TTENDU que feu Joseph Maurice Jean, curé de la paroisse de Lotbinière, a, par son testament olographe en langue française, en date du treizième jour de janvier, mil huit cent dix-neuf, laissé à feu Ambroise de la Chevrotière un certain legs pour les fins exprimées dans le dit testament, dans les termes suivans, savoir : *“ Pour être employé à rachever les deux tours et la maison des sœurs, et leur procurer les autres commodités nécessaires ; ”* et attendu que la dite paroisse n'a pas pu contraindre par les voies judiciaires les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayans-cause du dit Ambroise de la Chevrotière à acquitter le dit legs, en autant qu'elle n'est pas revêtue de pouvoirs collectifs, et vu qu'il est désirable qu'il soit donné une décision par un tribunal compétent relativement au legs susdit, afin que justice puisse être rendue à qui elle appartiendra ;—**A CES CAUSES,** qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux commissaires d'écoles de la municipalité de Lotbinière, et leurs successeurs en office, et autorisation leur est par le présent donnée de poursuivre, sous leur nom d'office et sans être nommés personnellement, l'acquiescement du legs susdit; et les dits commissaires seront censés représenter la dite paroisse comme étant intéressés à la due exécution du dit testament; et si jugement final est rendu en leur faveur, ils auront plein pouvoir d'accepter et prendre le dit legs,—et donner bonne et valable décharge pour icelui,—et l'employer aux fins auxquelles la cour qui rendra le dit jugement ordonnera, dans sa discrétion, et d'après une interprétation vraie et légale du dit testament, qu'il soit employé.

Les commissaires d'écoles pourront poursuivre pour le legs.

**II.** Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible aux dits commissaires d'écoles d'intenter aucune action contre les dits héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayans-cause du dit Ambroise de la Chevrotière, jusqu'à ce qu'une assemblée des habitans de la dite paroisse, dûment qualifiés à voter pour l'élection de commissaires d'écoles, ait été tenue dans la dite paroisse; laquelle

Avant de poursuivre, les commissaires devront être autorisés à cet effet à une assemblée des habitans de la paroisse.

assemblée sera convoquée par les dits commissaires d'écoles, par avis signé du président ou du secrétaire des dits commissaires d'écoles, spécifiant le temps et le lieu de la dite assemblée, qui sera lu et affiché par un huissier ou sergent de milice, à la porte de l'église de la dite paroisse, à l'issue du service divin du matin, un dimanche qui devra être au moins huit jours avant le jour auquel la dite assemblée aura lieu ; à laquelle assemblée la majorité des électeurs présents décidera s'il est de l'intérêt des habitants de la dite paroisse, d'intenter la dite action ; et si la majorité est d'avis qu'il convient de l'intenter, elle autorisera alors les dits commissaires d'écoles à procéder à cet effet.

Qui présidera l'assemblée, et tiendra les procès, etc.

III. Et qu'il soit statué, qu'à la dite assemblée, le plus ancien juge de paix présent, ou s'il n'y a pas de juge de paix présent, le plus ancien des électeurs présents, présidera ; et le procès-verbal de la dite assemblée, signé du président d'icelle, sera preuve *prima facie* de la tenue et des procédés de la dite assemblée, et qu'ils sont réguliers et conformes à cet acte ; et la régularité de la dite assemblée et de ses procédés ne pourra être attaquée dans aucune action qui sera intentée par les commissaires d'écoles en vertu du présent acte.

Quand l'assemblée sera tenue.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite assemblée sera tenue sous six mois depuis et après la passation du présent acte, et il n'y aura pas d'appel de sa décision.

Les commissaires donneront caution pour le paiement des frais de la dite action.

V. Et qu'il soit statué, qu'avant d'intenter aucune telle action, les dits commissaires fourniront, et il leur est par le présent enjoint de fournir, comme cautions, deux personnes solvables, qui devront être propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins pour le paiement des frais de la dite action, dans le cas où les dits commissaires succomberaient en icelle ; le dit cautionnement devant être donné devant un des juges de la cour devant laquelle la dite action sera intentée.

Disposition pour le paiement des frais, dans le cas où les commissaires succomberaient dans leur action.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les dits commissaires d'écoles succomberaient dans la dite action, il leur sera loisible de prélever par cotisation sur toutes les propriétés imposables de la dite municipalité, une somme suffisante pour couvrir tous les frais de la dite action, tant ceux des dits commissaires d'écoles que ceux des dits défendeurs, avec ensemble un vingt-cinquième en sus des dits frais, pour remplir tout déficit qui pourrait survenir dans la perception de la dite cotisation, et pour couvrir les frais de perception ; et les dits commissaires d'écoles auront par rapport au prélèvement du montant ainsi cotisé, les mêmes pouvoirs que ceux dont ils sont revêtus pour le prélèvement de toute cotisation autorisée en vertu de l'acte passé dans la neuvième année

du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour abroger  
 "certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir  
 "d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire  
 "dans le Bas-Canada," lequel montant, lorsqu'il sera  
 5 prélevé, sera employé par les dits commissaires d'écoles  
 au paiement des frais d'action et de cotisation sus-  
 dits, ou à rembourser les dites cautions, dont le cas où  
 elles auraient payé les dits frais d'action; Pourvu toujours,  
 que rien de contenu dans les présentes ne sera interprété  
 10 comme empêchant les défendeurs dans la dite action, si  
 jugement est rendu contre les dits commissaires d'écoles,  
 de pouvoir recouvrer les dits frais d'action contre les  
 dites cautions, conjointement et solidairement.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans les  
 15 présentes n'empêchera les héritiers du dit Ambroise de  
 la Chevrotière, de pouvoir plaider ou opposer à la dite  
 action aucune matière ou chose quelconque, soit en fait  
 soit en loi, qu'ils auraient pu plaider ou opposer, si le  
 présent acte n'eût pas été passé; excepté et pourvu  
 20 néanmoins, qu'il ne sera pas loisible aux dits défendeurs  
 de plaider que les dits commissaires d'écoles ne sont pas  
 compétents à intenter et maintenir la dite action ou faire  
 aucune chose que, d'après une interprétation raisonnable  
 et libérale du présent acte, et d'après sa véritable inten-  
 25 tion et esprit, ils sont autorisés à faire.

Les défendeurs  
pourront faire  
toute défense  
quelconque à  
l'action.

Exception.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera acte pu-  
 blic.

Acte public.